



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Reunion: transports aeriens

Question écrite n° 32781

### Texte de la question

Reponse. - A ce jour, l'acte unique qui prévoit la réalisation du marché intérieur à échéance de 1992 ne définit pas le régime qui sera applicable au transport aérien. Il n'en reste pas moins que l'esprit de l'acte unique vise à libéraliser les différents secteurs économiques, dont celui du transport aérien. Si les départements d'outre-mer ne sont pas inclus aujourd'hui dans les premières mesures de libéralisation du transport aérien, il pourrait ne pas en être de même à échéance de 1992. Des maintenant, il est bien confirmé que le Gouvernement ne s'opposera pas à une demande de desserte de la Réunion formulée par une compagnie européenne ou non, pourvu que cette desserte ne porte pas atteinte aux dessertes organisées par les compagnies françaises dans le cadre de la mission de service public dont les conditions sont précisées par le cahier des dispositions communes pour la desserte des départements d'outre-mer, adopté en 1986. Pour ce qui est des dessertes entre la Réunion et des États tiers à la Communauté, il est prématuré d'imaginer le régime qui sera alors en vigueur : soit le régime bilatéral actuel subsistera, soit une coordination plus ou moins étroite entre les États de la Communauté régira nos relations avec l'extérieur.

### Texte de la réponse

Reponse. - A ce jour, l'acte unique qui prévoit la réalisation du marché intérieur à échéance de 1992 ne définit pas le régime qui sera applicable au transport aérien. Il n'en reste pas moins que l'esprit de l'acte unique vise à libéraliser les différents secteurs économiques, dont celui du transport aérien. Si les départements d'outre-mer ne sont pas inclus aujourd'hui dans les premières mesures de libéralisation du transport aérien, il pourrait ne pas en être de même à échéance de 1992. Des maintenant, il est bien confirmé que le Gouvernement ne s'opposera pas à une demande de desserte de la Réunion formulée par une compagnie européenne ou non, pourvu que cette desserte ne porte pas atteinte aux dessertes organisées par les compagnies françaises dans le cadre de la mission de service public dont les conditions sont précisées par le cahier des dispositions communes pour la desserte des départements d'outre-mer, adopté en 1986. Pour ce qui est des dessertes entre la Réunion et des États tiers à la Communauté, il est prématuré d'imaginer le régime qui sera alors en vigueur : soit le régime bilatéral actuel subsistera, soit une coordination plus ou moins étroite entre les États de la Communauté régira nos relations avec l'extérieur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon André](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32781

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** transports

**Ministère attributaire :** transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 novembre 1987, page 6295

**Réponse publiée le** : 8 février 1988, page 623